LOURESSE ROCHEMENIER
Terre de caractère

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Louresse-Rochemenier
Maine-et-Loire

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Arrêté 2026/45

Portant fermeture temporaire de secteurs de la forêt de Milly et interdiction de circulation des piétons et des véhicules pour cause d'exploitation forestière

Le Maire de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-5, si les chemins concernés relèvent du régime des chemins ruraux ;

Considérant que la commune est propriétaire de la forêt de Milly, dont la gestion forestière est confiée à l'Office national des forêts (ONF) ;

Considérant que des travaux d'exploitation forestière, comprenant des opérations d'abattage et de débardage de bois, doivent être réalisés dans les secteurs A51 « Coupe du Bois Blanc » et A16 « Coupe du Chêne Rond » ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes en raison notamment des opérations d'abattage, de la chute d'arbres et de la circulation des engins forestiers ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement l'accès à ces secteurs afin d'assurer la sécurité des usagers pendant toute la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire des secteurs concernés

Pour permettre la réalisation des travaux d'exploitation forestière, l'accès aux secteurs suivants de la forêt de Milly est temporairement interdit :

- Secteur A51 : « Coupe du Bois Blanc » ;
- Secteur A16 : « Coupe du Chêne Rond », en direction de la maison forestière.

La fermeture concerne les emprises des travaux ainsi que les chemins et accès situés dans le périmètre de sécurité nécessaire à leur réalisation, matérialisé sur place.

Article 2 – Interdiction de circulation

Pendant toute la durée de la fermeture, la circulation et l'accès sont interdits à toute personne étrangère aux travaux, notamment :

- aux piétons, promeneurs et randonneurs ;
- aux cyclistes ;
- aux véhicules à moteur ;
- à tout autre usager souhaitant accéder aux secteurs concernés.

Cette interdiction est motivée par les risques liés aux opérations d'exploitation forestière.

Article 3 – Durée de la mesure

La présente interdiction est applicable pour une durée de trois semaines, du 26/10/2026 au 15/11/2026 inclus.

Elle prendra fin à l'issue de cette période, sous réserve de l'achèvement effectif des travaux et de la levée des mesures de sécurité par le responsable de l'exploitation forestière.

Article 4 – Signalisation et matérialisation de la fermeture

La fermeture des accès sera matérialisée par des barrières et/ou une signalisation réglementaire ou adaptée, indiquant clairement l'interdiction d'accès et le danger lié aux travaux forestiers.

L'ONF veillera à la mise en place, au maintien et à la visibilité des dispositifs de fermeture pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Exceptions

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation forestière, aux agents de l'ONF, aux services de secours et aux autorités compétentes, dans le cadre de leurs missions et sous réserve du respect des consignes de sécurité applicables.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux, les agents de l'ONF et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et la fermeture sera signalée aux entrées des secteurs concernés afin d'informer les usagers.

Article 7 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public selon les modalités réglementaires en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable.

Fait à Louresse-Rochemenier
Le 26/10/2026
Par le Maire,
Pierre-Yves DOUET

